

n° 12107/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.T.) a compacté un examen à la plainte contre la S.A. "Les Provinces Réunies" en raison des faits suivants :

- les réunions du conseil d'entreprise et du comité de sécurité et d'hygiène se dérouleraient uniquement en français et les procès-verbaux de ces séances seraient uniquement rédigés en français;
- 2. les informations financières et économiques à communiquer aux membres du conseil d'entreprise pour satisfaire aux dispositions de l'A.R. du 27 novembre 1973, seraient uniquement données en français;
- 3. les fiches de salaire, bons de cotisation e.a. documents sociaux pour les néerlandophones seraient bilingues;
- 4. le document bilingue "Transaction en règlement de sinistre" qui est utilisé envers les agents néerlandophones de la S.A. même, ou un de ses clients, serait un document légalement prescrit auquel les lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) seraient applicables.

La C.P.C.L. a pris connaissance des renseignements lui communiqués par la S.A. "Les Provinces Réunies" desquels il ressort que :

- 1. les membres du conseil d'entreprise et du comité d'hygiène et de Sécurité ont la possibilité de s'exprimer en néerlandais s'ils le souhaitent et que les procès-verbaux de ces réunions sont sont rédigés dans les deux langues nationales;
- 2. les informations financières et économiques communiquées au Conseil d'entreprise, le sont également dans les deux langues nationales;
- 3. les fiches de salaire, bons de cotisation et autres documents sociaux pour des néerlandophones sont rédigés en néerlandais;
- 4. le document bilingue "transaction en règlement de sinistre"

 peut être envoyé à un agent qui a été <u>victime d'un accident de</u>

 <u>la circulation</u>, mais que ce document est alors utilisé envers

 la personne en sa qualité d'assuré et <u>non pas en sa qualité</u>

 d'agent.

La C.P.C.L. constate que la plainte est recevable.

La S.A. "Les Provinces Réunies" constitue une entreprise comme prévue à l'article 52, § 2 des L.L.C. et il ressort des renseignements communiqués par la S.A. précitée, que les trois premières plaintes sont non-fondées, parce que les faits litigieux se font dans la langue demandée par l'intéressé et tel que la loi le prescrit.

Quant au document "transaction en règlement de sinistre", la C.P.C.L. à estimé, notamment dans ses avis n°s 13.106/II/P du

1er octobre 1981 et n° 13.332/II/P du 21 janvier 1982 que ce document-type n'est pas prescrit par les lois et règlements et que les L.L.C. ne s'y appliquent donc pas.

Une copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,